

**Décision du maire de la commune de
Langogne**

**Demandes de subventions au titre de la
DSIL 2024 – Sectorisation et télégestion
des infrastructures AEP**

Date de publication : 03 avril 2024

Le Maire de la Commune de Langogne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et R.2334-22 ;

Vu la délibération 2020-24 du conseil municipal de la commune de Langogne en date du 25 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir au Maire, et notamment l’alinéa n°19 indiquant que le maire peut « demander à l’Etat, à d’autres collectivités territoriales ou à tout autre organisme financeur l’attribution de subventions de fonctionnement ou d’investissement, quels que soient la nature de l’opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable » ;

Vu l’arrêté du 23 décembre 2022 relatif aux pièces à produire à l’appui d’une demande de subvention présentée au titre de la dotation d’équipement des territoires ruraux ;

Vu le budget de la commune ;

Considérant que les conditions d’attribution des subventions de l’Agence de l’Eau Loire Bretagne relatives à la sectorisation ont été modifiées après la dépose du dossier de subvention initial, réduisant notamment le plafond des dépenses éligibles en ce qui concerne certains ouvrages nécessaires à la pose des sous-compteurs ;

DÉCIDE

- De solliciter auprès de l’Etat une aux titres de la Dotation de Soutien à l’Investissement Local selon le tableau présenté ci-après :

Opération	Montant total de l’opération (HT)	Modalités de financement de l’opération
SECTORISATION ET TELEGESTION DES INFRASTRUCTURES AEP	164 976,00 €	Agence de l’Eau Loire Bretagne (55 %) : 90 736,80 € DSIL (25 %) : 41 244,00 € Autofinancement (20 %) : 32 995,20 €

- De Préciser que le plan de financement est donné à titre indicatif et qu'il sera validé définitivement par une délibération conseil municipal, conformément à l'arrêté du 23 décembre 2022 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux

Fait à Langogne, le 05 avril 2024

Le Maire,



La présente décision, prise dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, sera transmise à M. le Préfet et au comptable public. Il en sera rendu compte lors de la prochaine séance du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 dudit Code.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que **le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois** à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.